



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Rectorat de l'academie de
Poitiers**

**Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Vienne**

**Direction des ressources
humaines**

**Division des personnels
enseignants**

**DPE 5
Bureau des enseignants
du premier degré de la Vienne**

Affaire suivie par :
Alice Garcia
Cheffe de Bureau
05 16 52 63 02
alice.garcia@ac-poitiers.fr

**Rectorat de l'academie de Poitiers
DSDEN de la Vienne
22 Rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex**

Date : Le 16 février 2018

N° circulaire : DPE5 - 27- 2018

EXERCICE A TEMPS PARTIEL OU REINTEGRATION A TEMPS COMPLET

Enseignants du premier degré public de la Vienne

ANNEE 2018 - 2019

Références :

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
Articles D911-4 et s. du code de l'éducation ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié ;
Décret n° 2002-1072 du 07/08/2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat ;
Décret n° 2008-775 du 30/07/08 modifié relatif aux obligations de service des enseignants du 1^{er} degré ;
Décret n° 2013-77 du 24/01/2013 relatif à l'organisation du temps scolaire ;
Circulaire n° 2013-019 du 04/02/2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
Circulaire n° 2014-116 du 03/09/2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Destinataires :

Pour attribution :

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et
Instituteurs du département de la Vienne

Pour information :

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Sommaire :

1 – Les principes réglementaires

2 – Le temps partiel de droit

3 – Le temps partiel sur autorisation

4 – L'option de sur-cotisation

5 – Les modalités d'organisation du service

6 – Les situations particulières

7 – La transmission des demandes

► **dés la parution de la présente note
et au plus tard le 23 mars 2018, délai de rigueur.**

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Demande d'exercice à temps partiel :
1^{ère} demande
- Annexe 2 : Demande d'exercice à temps partiel :
Renouvellement
- Annexe 3 : Tableaux de simulation pour le calcul des quotités
de travail
- Annexe 4 – Demande de réintégration à temps complet
- Annexe 5 – La cotisation optionnelle

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions des textes visés en référence, relatives au travail à temps partiel, auxquels je vous invite à vous reporter.

1 - Les principes réglementaires

L'aménagement des quotités de temps de travail des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées. Ces deux demi-journées seront obligatoirement prises dans la même journée.

Si l'enseignant demande à libérer deux demi-journées par semaine, tous les mercredis matins sont donc travaillés.

L'organisation du service des personnels enseignants exerçant à temps partiel dans les écoles doit tenir compte à la fois du service hebdomadaire d'enseignement devant élèves et du service annuel complémentaire de cent-huit heures incluant les activités pédagogiques complémentaires.

La détermination du temps partiel s'effectue en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Exemple 1 :

Dans une école avec une journée type à 5h15, une personne demande à être libérée deux demi-journées.

Son temps de travail hebdomadaire sera de 24h00 – 5h15 soit 18h45.

Cette personne effectuera un temps partiel d'une quotité de 78,13% et sera rémunérée à hauteur de cette quotité.

Son enveloppe des 108 heures sera d'un volume de 108h x 78.13% soit 84 heures.

Au sein de ces 84 heures :

- 28 heures seront dédiées aux activités pédagogiques complémentaires ;
- 38 heures aux travaux en équipe pédagogique, lien école-collège (...);
- 14 heures aux animations pédagogiques ;
- 4 heures aux conseils d'école obligatoires.

Conformément aux textes cités en références, l'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire sauf temps partiel de droit commençant dès la survenance de l'évènement y ouvrant droit. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organiser les services, les demandes seront à confirmer au titre de chaque année scolaire.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

2 - Le temps partiel de droit

Les temps partiels de droit sont octroyés :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- aux fonctionnaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des catégories visées aux 1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire.

Le temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou lors de la survenance des événements prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984.

Sauf cas d'urgence, les demandes doivent être présentées au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Dans le cas d'un temps partiel de droit pris pour élever un enfant, la quotité travaillée reste soumise à cotisation salariale, mais la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans les droits à pension dans les conditions et limites prévues par la loi.

3 - Le temps partiel sur autorisation

En application de l'article 37 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation du directeur académique, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Les temps partiels sur autorisation concernent les autres motifs que ceux précisés au paragraphe 2.

4 - L'option de sur-cotisation

Dans les cas de temps partiels autres que celui accordé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, les personnels peuvent demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade et indice travaillant à temps plein, dans la limite de quatre trimestres pour l'ensemble de la carrière.

L'option de sur-cotisation doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

5 - Les modalités d'organisation du service

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes et dans un certain nombre de cas, la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et **de la durée des demi-journées libérées.**

ATTENTION (dans tous les cas):

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées. Ces deux demi-journées seront obligatoirement prises dans la même journée.

Lorsque le nombre de demi-journées libérées est égal à trois, le temps partiel s'organisera sur une journée et une demi-journée.

Lorsque le nombre de demi-journées est égal à quatre, le temps partiel s'organisera sur deux journées.

► Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle :

Temps partiel de droit - organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

Les enseignants peuvent effectuer un service dont la durée est égale à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service des agents à temps plein organisée dans un cadre annuel.

Ces quotités ne sont accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement seront examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)		Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
	Service hebdomadaire	Journées supplémentaires à répartir dans l'année		
80%	7 demi-journées	X jours à répartir sur l'année (le nombre de jours est fonction de l'emploi du temps de l'école - voir exemple 1)	87h	85,70%
70%	6 demi-journées		75h	70%
60%	5 demi-journées		66h	60%
50%	4 demi-journées		54h	50%

► Organisation du service dans le cadre d'une répartition mensuelle :

Temps partiel de droit - organisation du service dans le cadre d'une répartition mensuelle

Seul le temps partiel à 50 % est organisé selon cette modalité. Il s'articule autour de 4 semaines. L'enseignant est rémunéré à 50%.

Semaine 1 = 4 demi-journées travaillées

Semaine 2 = 5 demi-journées travaillées

Semaine 3 = 4 demi-journées travaillées

Semaine 4 = 5 demi-journées travaillées

Dans la situation où les lundi, mardi, jeudi et vendredi ne comportent pas une durée égale de travail en classe, les 4 demi-journées travaillées correspondent à une journée ayant le volume d'heures le plus faible et une journée ayant le volume d'heures le plus important.

Exemple 2 :

Type de semaine ayant le même volume d'heures d'enseignement par jour

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00
Après-midi	2:15:00	2:15:00	0:00:00	2:15:00	2:15:00
Total	5:15:00	5:15:00	3:00:00	5:15:00	5:15:00

L'enseignant travaillant à 50% aura la possibilité de demander deux jours de la semaine quels qu'ils soient.

Exemple 3 :

Type de semaine ayant des jours de travail comportant des volumes d'heures différents

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00
Après-midi	2:00:00	2:30:00	0:00:00	2:00:00	2:30:00
Total	5:00:00	5:30:00	3:00:00	5:00:00	5:30:00

Selon les nécessités de service, l'enseignant ne pourra demander à être libéré que :

- les lundi et mardi ;
- les lundi et vendredi ;
- les mardi et jeudi.

Temps partiel sur autorisation - organisation du service dans le cadre d'une répartition mensuelle

Seul le temps partiel à 50 % est organisé selon cette modalité. Il s'articule autour de 4 semaines. L'enseignant est rémunéré à 50%. Pour l'organisation, se référer à celle concernant le temps partiel de droit.

► Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire :**Temps partiel de droit - organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire**

La durée du service hebdomadaire est réduite au minimum de deux demi-journées posées sur la même journée par rapport à un service à temps complet.

Dans ce cadre, il est possible de demander :

Quotités (en nombre de demi-journées libérées)	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)	Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
2 demi-journées	7 demi-journées	X heures (le volume d'heures est fonction de l'emploi du temps de l'école – voir exemple 1)	La rémunération est fonction de l'emploi du temps de l'école (voir exemple 1)
3 demi-journées	6 demi-journées		
4 demi-journées	5 demi-journées		

Pour le calcul de la quotité correspondante, se reporter à l'annexe 3. Cette quotité est susceptible d'être ajustée en fonction du poste obtenu au mouvement.

Temps partiel sur autorisation - organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

La durée du service hebdomadaire est réduite de deux demi-journées posées sur la même journée par rapport à un service à temps complet.

Quotités (en nombre de demi-journées libérées)	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)	Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
2 demi-journées	7 demi-journées	X heures (le volume d'heures est fonction de l'emploi du temps de l'école – voir exemple 1)	La rémunération est fonction de l'emploi du temps de l'école (voir exemple 1)

Dans le cadre d'une **répartition hebdomadaire du service**, les **quotités de temps partiels sont rémunérées à hauteur de l'exacte quotité de travail obtenue** en défalquant le nombre d'heures contenues dans les demi-journées libérées du nombre total d'heures d'un service hebdomadaire à temps plein.

Pour le calcul de la quotité correspondante, se reporter à l'annexe 3. Cette quotité est susceptible d'être ajustée en fonction du poste obtenu au mouvement.

Pour toute demande d'exercice à temps partiel, **vous voudrez bien indiquer la ou les demi-journée(s) que vous souhaitez libérer (cf annexe 1 ou annexe 2)**.

Toutefois, dans l'intérêt du service, l'administration se réserve le droit de modifier ces demi-journées libérées.

A noter : les enseignants qui percevaient le complément de libre choix d'activité et dont la quotité d'exercice à temps partiel serait supérieure à 80% sont invités à contacter le service de la CAF.

Enfin, depuis l'année scolaire 2014-2015, les nouvelles demandes d'association de temps partiel à 50% ne seront pas systématiquement accordées compte tenu de la nécessité de réserver des mi-temps pour l'accueil des fonctionnaires stagiaires.

6 – Les situations particulières

Pour des motifs soit d'incompatibilité, soit d'intérêt du service, certaines demandes, comme l'exercice de la fonction de direction, l'enseignement en classe de CP, l'exercice sur un poste de remplacement, l'exercice en ULIS-école, UPE2A, ASH ..., sont susceptibles de se voir opposer un refus.

La direction d'école et l'exercice à temps partiel : il appartient au directeur académique, avant d'autoriser les directeurs d'école à exercer leur fonction à temps partiel de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

En conséquence, toute demande est soumise à l'autorisation du directeur académique. En cas d'avis défavorable, si ces enseignants souhaitent maintenir leur demande de temps partiel, ils pourront soit participer au mouvement et demander des postes compatibles avec l'exercice à temps partiel, soit se voir proposer d'exercer sur un autre poste le temps de leur exercice à temps partiel, en restant titulaire de leur poste de direction.

7 – La transmission des demandes

Premières demandes :

Les enseignants sollicitant un exercice à temps partiel pour la première fois doivent compléter et transmettre le formulaire joint en annexe 1.

Demandes de renouvellement :

Les enseignants qui bénéficient actuellement du régime de travail à temps partiel et qui souhaitent continuer à exercer leur activité à temps partiel peuvent soit modifier leur quotité de travail, soit modifier les modalités d'exercice à temps partiel, soit demander ou renoncer à l'option de sur-cotisation.

Afin de préparer au mieux la rentrée, tous les enseignants actuellement à temps partiel et qui souhaitent renouveler cette modalité de travail pour l'année scolaire 2018-2019 doivent compléter et transmettre le formulaire joint en annexe 2.

Demandes de réintégration :

Les enseignants qui souhaitent réintégrer à temps complet à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 ou en cours d'année scolaire doivent compléter et transmettre le formulaire joint en annexe 4.

Calendrier de transmission des demandes :

Les formulaires, accompagnés des pièces justificatives permettant d'apprécier la situation de l'enseignant, devront parvenir directement :

- **à la division des personnels enseignants – bureau DPE 5,**
- **au plus tard le 23 mars 2018, délai de rigueur.**

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Vienne



Thierry Claverie